



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales et Particulières, tableau de garanties).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Dommages-Ouvrage a pour objet de garantir :

- en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles ;

L'assurance Responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs a pour objet de garantir :

- la responsabilité de l'assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Les garanties systématiquement prévues

- ✓ La Garantie Dommages-Ouvrage obligatoire (DO)

□ Les garanties complémentaires

- La Garantie de responsabilité civile décennale des constructeurs non réalisateurs (CNR)
- Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement
- Garantie des dommages causés aux existants
- Garantie des dommages immatériels survenus après réception

✓ Les biens assurés

- ✓ Ouvrage spécifié aux conditions particulières

Limites des garanties :

- La garantie dommages ouvrage obligatoire pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation est limitée soit au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières, ou à un montant inférieur si celui-ci excède le montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances.
- Le montant des limites de garanties et les franchises des garanties complémentaires (hors CNR) sont définis aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× La garantie ne s'applique pas :

- × Aux sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances, connus du souscripteur, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- × Aux travaux réalisés sur des ouvrages inscrits ou classés monuments historiques
- × Aux constructions dont le coût total déclaré dépasse 5 000 000 € (inclus les existants et honoraires)
- × Ouvrage réceptionné avant la souscription ; ouvrage réalisé sur un terrain dont la pente est supérieure à 30% ; ouvrage situé à moins de 300 mètres de la mer



Y-a-t-il des exclusions de couverture ?

Exclusions communes à toutes les garanties

- ! Fait intentionnel ou dol de l'assuré ou du souscripteur
- ! Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Cause étrangère.

Exclusions communes aux garanties complémentaires

- ! Absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles
- ! Absence d'exécution des travaux de finition résultant des obligations du marché
- ! Coût des réparations, remplacements et/ou réalisation des travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances et aux conséquences de ceux-ci
- ! Défaut ou insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché, de préjudices résultant de l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art

Exclusion spécifique aux garanties complémentaires à la responsabilité des CNR

- ! Economies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction, à l'origine des dommages.



Où suis-je couvert ?

En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de non garantie ou des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

- **A la souscription du contrat**
 - Répondre exactement aux questions de l'assureur et portant notamment sur l'ouvrage à garantir et les travaux réalisés.
 - Fournir à l'assureur la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les intervenants aux chantiers réputés constructeurs.
 - Adresser à l'assureur un dossier technique comportant au-moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement. Dans ce même délai, notifier à l'assureur le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique.
 - Déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder trente jours.
 - Communiquer, à l'assureur et au réalisateur concerné, les avis, observations et réserves du contrôleur technique et ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, des informations complémentaires.
- **En cours de contrat**
 - Déclarer par lettre recommandée toutes modifications toute circonstance nouvelle, dans les 15 jours où il en a connaissance.
 - Dans un délai de trois mois après la réception des travaux : fournir à l'Assureur tous les justificatifs demandés dans les conditions particulières au sein de l'« Annexe – Documents non fournis » et, notamment : l'ensemble des attestations de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier ; déclarer à l'assureur la date de réception définitive des travaux et, dans les trois mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques. Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception.
- **En cas de sinistre**
 - Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.
 - Autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation.
 - Autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction.
 - Autoriser l'assureur couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime prévisionnelle est annuelle et est payable au comptant, soit au siège social au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet.

Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La période de garantie est précisée aux conditions particulières. La garantie Dommages-Ouvrage commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Les garanties commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage et, au plus tard, à la date indiquée aux conditions particulières.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

Assurance Responsabilité civile des maîtres d'ouvrage, Promoteurs et professions assimilées



Document d'information sur le produit d'assurance

ASSURANCE MUTUELLE DE STRASBOURG – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances

Produit : RC Maîtres d'ouvrage, Promoteurs et Professions assimilées

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales, Conditions Particulières, tableau de garanties).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit couvre la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de son activité et des prestations qui s'y rattachent, et du fait des personnes, des biens meubles ou immeubles, des animaux affectés à l'exercice de son activité et dont il serait déclaré civilement responsable.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Les garanties systématiquement prévues**
- ✓ **Dommmages causés aux tiers du fait de votre activité professionnelle et des prestations afférentes :**
 - ✓ dommages corporels,
 - ✓ dommages matériels,
 - ✓ dommages immatériels.
- ✓ **Réclamation, aux frais de l'assuré, par voie amiable ou judiciaire, de la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'assuré dans le cadre de ses activités.**
- ✓ **Organisation, aux frais de l'assuré, à sa défense devant les juridictions civile, pénale, commerciale et administrative, s'il est poursuivi à la suite de dommages relevant de ses activités.**
- ✓ **Exercice des voies de recours pour la franchise pouvant être supportée par l'assuré et de la part restant éventuellement à sa charge après épuisement de la garantie.**
- ✓ **Dommmages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par :**
 - ✓ la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol,
 - ✓ toute autre atteinte à l'environnement
 - ✓ à condition que ces dommages soient la conséquence d'un évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Plafonds et Franchises : Montants définis aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Entreprise spécialisée dans le domaine de la dépollution
- ✗ Prestataire de service spécialisé en matière d'environnement, d'exploitant de centre de traitement et/ou d'enfouissement technique de déchets.



Y-a-t-il des exclusions de couverture ?

Principales exclusions

- ! Fait intentionnel de l'assuré
- ! Dommages résultant d'un tremblement de terre ou de faits/engins de guerre, grèves, émeutes et mouvements populaires.
- ! Dommages causés par désintégration du noyau atomique
- ! Dommages causés du fait de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, maritime, lacustre ou fluviale.
- ! Dommages corporels atteignant les conjoints ascendants ou descendants de l'assuré, ses préposés ou associés.
- ! Dommage causé par tout véhicule terrestre à moteur.
- ! Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.
- ! Dommages résultant d'un incendie ou une explosion, par l'action de l'eau, ou la perte ou le vol.
- ! Indemnités de dédits à la charge de l'assuré.
- ! Amendes, pénales, astreintes et frais infligés à l'assuré.
- ! Conséquences des malversations ou détournements de fonds
- ! Litiges avec les acquéreurs relatifs au prix de vente et au prix d'achat des constructions
- ! Non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif ou avec le document annexe au contrat de vente ou au contrat préliminaire
- ! Retards de livraison ou non livraison des constructions réalisées par l'assuré
- ! Condamnation fondée sur une publicité mensongère ayant entraîné une sanction pénale à l'encontre de l'assuré constatant sa mauvaise foi.
- ! Violation délibérée par l'assuré des règlements régissant l'exercice de sa profession, en matière de sécurité et de protection de la santé.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance s'applique à la responsabilité de l'Assuré résultant de faits survenus sur des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues par les conditions générales :

- **A la souscription du contrat**
 - Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions de l'assureur.
- **En cours de contrat**
 - Déclarer, dans le délai d'un mois suivant l'arrêté définitif des comptes et au plus tard quatre mois après la date prévisionnelle de fin de travaux définie aux conditions particulières, le coût total de construction définitif ainsi que la date de réception définitive.
 - Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur
 - Payer la prime due.
- **En cas de sinistre**
 - Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur et au plus tard dans les quinze jours après en avoir eu connaissance, par écrit ou verbalement contre récépissé.
 - Fournir à l'assureur dans les meilleurs délais toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du sinistre.
 - Transmettre à l'assureur dès réception toutes réclamations, documents ou pièces de procédure qui lui seraient signifiés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est annuelle et est payable au comptant, soit au siège social au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions particulières. La garantie s'applique aux sinistres formulés postérieurement à la date d'effet du contrat indiquée aux Conditions particulières et pour lesquels l'Assuré n'avait pas connaissance du fait dommageable à la date de souscription du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales. Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat. En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales et Particulières, tableau de garanties).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Tous Risques Chantier offre une protection contre les dommages matériels causés à l'ouvrage en cours de construction et pendant la période de maintenance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Assurance de dommages

✓ Pendant la période des travaux

- ✓ toute détérioration ou destruction d'un bien assuré à l'exclusion de tout défaut de nature esthétique.
- ✓ vol d'un bien assuré.

✓ Pendant la période de maintenance

- ✓ dommages matériels provenant de la négligence, maladresse, fausse manœuvre, imputables à l'assuré et survenant lorsque celui-ci revient sur le site pour accomplir ses obligations contractuelles et légales.

✓ Garantie catastrophes naturelles

- ✓ dommages directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel
- ✓ garantie mise en jeu après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

✓ Garantie attentats et actes de terrorisme

- ✓ dommages résultant d'un acte de terrorisme, d'un attentat, d'une émeute, d'un mouvement populaire.
- ✓ garantie mise en jeu après réalisation, auprès des autorités, des démarches d'indemnisation prévues en la matière.

✓ Biens assurés

- ✓ Ouvrage spécifié aux conditions particulières
- ✓ Ouvrages provisoires prévus au marché et/ou nécessaires à son exécution
- ✓ Matériaux situés sur le chantier pour l'exécution du marché

Plafonds et franchises : Montant défini aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas :
 - ✗ aux biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
 - ✗ aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir des dommages causés par une catastrophe naturelle.



Y-a-t-il des exclusions de couverture ?

Sont notamment exclus

- ! Dommage survenu avant la date de prise d'effet du contrat
- ! Fait/événement connu de l'assuré avant la date d'effet du contrat
- ! Dommage résultant de guerre étrangère ou guerre civile
- ! Dommage intentionnel de l'assuré
- ! Dommage résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning
- ! Certains dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement et à la détérioration, définis aux dispositions générales
- ! Frais engagés en vue de :
 - ! corriger un défaut de conception, de matière, une malfaçon, une panne ou in dérangements mécaniques ou électroniques
 - ! améliorer ou de modifier la conception, la matière ou la malfaçon ou d'apporter un perfectionnement
 - ! rechercher ou supprimer les défauts, rechercher l'origine et l'étendue des dommages
 - ! mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications techniques du marché ou du cahier des charges
 - ! apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- ! Dommages résultant de réparation provisoire ou de fortune
- ! Pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature
- ! Non prise en compte des réserves du maître d'œuvre ou d'ouvrage, d'un bureau de contrôle
- ! Dommages indirects
- ! Dommage résultant du transport aérien ou maritime
- ! Pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire
- ! Dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs et ondes électromagnétiques
- ! Dommages provenant d'un virus informatique



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

- **A la souscription du contrat**
 - Répondre exactement aux questions de l'assureur et portant notamment sur l'ouvrage à garantir et les travaux réalisés.
- **En cours de contrat**
 - Déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé toutes modifications rendant inexacts ou caduques les déclarations faites précédemment, dans les 15 jours où il en a connaissance.
 - Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur
 - Payer les primes dues.
- **En cas de sinistre**
 - Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre ; sauvegarder les biens garantis et, dans la mesure du possible, éviter la survenance d'un nouveau sinistre
 - Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur et au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance
 - Fournir à l'assureur dans les plus brefs délais la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages
 - Fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu, dans les vingt jours (ou cinq jours en cas de vol)
 - Transmettre à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'assureur.
 - **En cas de vol**
 - Déclarer le sinistre à l'assureur au plus tard dans les deux jours ouvrés après en avoir eu connaissance, et déposer une plainte le même jour auprès des services de police.
 - **En cas de catastrophe naturelle**
 - Déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de catastrophe naturelle dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est annuelle et est payable au comptant, soit au siège social au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties commencent, pour chaque bien assuré, après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage et, au plus tard, à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.



Conditions Générales Dommages Ouvrage

CG_DO_AMIG_1219

Assureur : **ASSURANCE MUTUELLE DE STRASBOURG** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

L'agence de souscription est **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE – Soumise au contrôle de l'ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr



Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude** complété qui décrit le risque à couvrir.

Table des matières

1.	Les définitions générales applicables au contrat.....	5
2.	Les Garanties de Dommages à l'Ouvrage	7
2.1.	Définitions.....	7
2.2.	Garantie de Dommages Obligatoire	7
2.2.1.	Objet de la garantie	7
2.2.2.	Nature de la garantie	7
2.2.3.	Point de départ et durée de la garantie	7
2.2.4.	Montant et limite de la garantie	8
2.2.5.	Exclusions.....	8
2.2.6.	Obligations réciproques des parties.....	8
2.3.	Garanties complémentaires (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières).....	11
2.3.1.	Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement.....	11
2.3.2.	Garantie des dommages causés aux existants (divisibles).....	11
2.3.3.	Garantie des dommages immatériels survenus après réception	12
2.3.4.	Exclusions communes aux garanties complémentaires mentionnées au Titre 2.3.....	13
2.3.5.	Le sinistre mettant en jeu les garanties complémentaires.....	13
3.	Les Garanties de Responsabilité des constructeurs non réalisateurs (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières).....	14
3.1.	Définitions.....	14
3.2.	Garantie obligatoire de responsabilité civile décennale.....	14
3.2.1.	Nature de la garantie	14
3.2.2.	Durée et maintien de la garantie dans le temps	14
3.2.3.	Montant et limite de la garantie	14
3.2.4.	Exclusions de garantie.....	15
3.2.5.	Déchéance de garantie.....	15
3.2.6.	Franchise	15
3.3.	Garanties complémentaires (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières).....	16
3.3.1.	Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement	16
3.3.2.	Garantie des dommages immatériels survenus après réception.....	16
3.3.3.	Garantie des dommages subis par les existants	16
3.3.4.	Point de départ et durée des garanties complémentaires.....	17
3.3.5.	Exclusions applicables aux garanties complémentaires mentionnées au Titre 3.3.....	17
3.4.	Le sinistre	18
3.4.1.	Information de l'Assureur	18
3.4.2.	Procédure.....	18
3.4.3.	Actions en responsabilité	18
3.4.4.	Frais de défense.....	18
3.4.5.	Inopposabilité des déchéances	18
4.	Exclusions communes aux garanties complémentaires.....	19

5.	La vie du contrat	20
5.1.	Conclusion et prise d'effet du contrat.....	20
5.2.	Renonciation au contrat.....	20
5.2.1.	Exercice de la renonciation.....	20
5.2.2.	Effet de la renonciation	20
5.3.	Résiliation du contrat.....	21
5.3.1.	Par l'Assureur.....	21
5.3.2.	Par l'Assuré.....	21
5.3.3.	Par l'Administrateur du débiteur	21
5.3.4.	De Plein droit.....	21
5.4.	Déclarations, documents et justificatifs à fournir	22
5.4.1.	A la souscription	22
5.4.2.	En cours de contrat.....	22
5.4.3.	Après la réception des travaux.....	23
5.4.4.	Forme des déclarations en cours de contrat.....	23
5.4.5.	Sanctions en cas de fausses déclarations	24
5.4.6.	Conséquences d'une aggravation du risque.....	24
5.4.7.	Conséquences d'une diminution du risque.....	24
5.5.	Cotisation.....	24
5.5.1.	Calcul de la cotisation.....	24
5.5.2.	Conséquences des manquements aux obligations du souscripteur	25
5.5.3.	Lieu et modalités de paiement de la cotisation.....	25
5.5.4.	Sanctions en cas de non-paiement de la cotisation	25
5.6.	Territorialité.....	25
5.7.	Subrogation.....	25
6.	Informations juridiques	25
6.1.	Prescription	25
6.2.	Loi applicable	26
6.3.	Examen des réclamations	26
6.3.1.	Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?.....	26
6.3.2.	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?.....	26
6.4.	Protection des données personnelles	27
6.4.1.	A qui sont transmises vos données personnelles ?	27
6.4.2.	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?.....	27
6.4.3.	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	27
6.4.4.	Quels sont les droits dont vous disposez ?	28
6.4.5.	Comment contacter le délégué à la protection des données ?.....	29
6.5.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	29
	Annexe 1 . JURI'LAW JUILLET 2019	30

1. Les définitions générales applicables au contrat

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Assuré

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat. En cas d'aliénation du bien, l'assuré est le propriétaire au jour du sinistre.

Bâtiment à usage d'habitation

Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, **à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du Code de la construction et de l'habitation.**

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Biens assurés

Les biens assurés sont entendus au sens de l'« Opération de construction » définie ci-après.

Contrôleur technique

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L111-25 du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer une mission de contribution à la prévention de certains aléas techniques, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Coût total de la construction

Celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent totalement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages matériels garantis à l'exclusion de tout dommage corporel.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Éléments d'équipement

Élément d'un ouvrage assuré une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. **Sont exclus les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage au sens de l'article 1792-7 du Code civil.**

Existants

Parties anciennes d'une construction existante avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Ne sont pas considérés comme existants :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils ont été, à l'origine, fournis au titre du contrat de construction ou de vente de bâtiment,
- les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle.

Existants indivisibles

Existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles c'est-à-dire lorsque leur dépose, leur démontage ou leur remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Existants divisibles

Existants qui ne sont pas totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et en sont divisibles.

Frais de défense

Frais liés à toute action en responsabilité – amiable ou non – dirigée contre l'assuré.

Franchise

Part de dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indice

Index national du prix du Bâtiment, tous corps d'état « BT 01 » tel que publié au Journal Officiel, ou tout autre indice publié qui lui serait régulièrement substitué.

Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Opération de construction

Il s'agit des travaux de construction définis aux conditions particulières qui font l'objet des garanties du contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L 242-1 du Code des assurances, **à l'exception de ceux visés à l'article L 243-1 du Code des assurances et 1792-7 du Code civil.**

Prescription

La prescription est entendue au sens des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, rappelés au sein de l'article 6.1. du présent contrat.

Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, avec ou sans réserve dans les conditions fixées à l'alinéa 1 de l'article 1792-6 du Code civil.

Sinistre

Le sinistre, en matière de Garantie Dommages Ouvrage obligatoire, est entendu au sens des dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

Travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Les travaux de construction dont l'objet est la réalisation, partielle ou totale, d'ouvrages à caractère immobilier au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ; Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Travaux de Technique Courante

. *Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

. *Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :*

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass 'innovation « vert » en cours de validité. »

. *Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

2. Les Garanties de Dommages à l'Ouvrage

2.1. Définitions

Pour l'application de ces garanties, il faut entendre par :

Assuré :

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

Sinistre :

La survenance de dommages, au sens de l'article 1792 du Code civil, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

2.2. Garantie de Dommages Obligatoire

2.2.1. Objet de la garantie

La garantie s'applique aux seuls travaux de construction de l'opération désignée aux conditions particulières, soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L242-1 du Code des assurances.

2.2.2. Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

2.2.3. Point de départ et durée de la garantie

- a) La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du b) à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

- b) Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure ou pendant le délai précisé aux pièces du marché.

Est considérée comme infructueuse, la mise en demeure restée sans effet quatre-vingt-dix jours à compter de sa réception par l'entrepreneur et par les coobligés à l'achèvement ou à la réparation de l'ouvrage. Pour permettre le calcul de ce délai de 90 jours, l'assuré s'engage à adresser à l'entrepreneur défaillant et auxdits coobligés, la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.2.4. Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Les conditions particulières précisent les modalités de reconstitution de la garantie après sinistre.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

2.2.5. Exclusions

Sont exclus de la garantie les dommages résultants exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

2.2.6. Obligations réciproques des parties

A. Les obligations de l'Assuré

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application de paragraphes A (1°, c), A (3°), B (2°, a), B (2°, c), B (3°, a), de la présente clause, sont faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1° - L'assuré s'engage :

- a) A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- b) A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans les trois mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal de trois mois à compter de leur achèvement ;
- d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- f) A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

2° - En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur. La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- ✓ le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- ✓ le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- ✓ l'adresse de la construction endommagée ;
- ✓ la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- ✓ la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- ✓ si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

3° - L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

4° - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

- a) A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;
- b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe B (1°, a) ;
- c) A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe B (1°, c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

B. Obligations de l'Assureur en cas de sinistre

1°) Constat des dommages, expertise :

a) - Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

b) - L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

c)- La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- c. a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
- c. b) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d)- L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros (mille huit cent euros) ; ou
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2°) Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :

a) - Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) du 1°), sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) - L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a).

c) - Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3°) Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

a) - L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d) du 1°) sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

b) - Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

c) - En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a). Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.

d)- Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

4°) L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

2.3. Garanties complémentaires (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières)

2.3.1. Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement

2.3.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

2.3.1.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie. La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

2.3.1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

2.3.2. Garantie des dommages causés aux existants (divisibles)

2.3.2.1. Etendue de la garantie

Sont garantis les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque :

- il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- et que ces dommages sont la conséquence des travaux neufs et non celle des propres défauts des parties préexistantes.

Cette garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

2.3.2.2. Durée de la garantie

La garantie est souscrite pour une durée de dix ans à compter de la réception et elle intervient, de surcroît, avant réception dans les conditions prévues pour l'assurance Dommage ouvrage à l'article L.242-1 du Code des assurances.

2.3.2.3. Montant et limite de la garantie

L'assuré doit déclarer la valeur totale des existants.

La garantie s'applique selon la demande de l'assuré sur tout ou partie des existants. Elle est accordée dans la limite du coût de la remise en état des existants ou de la partie des existants assurés, telle que convenue entre l'assuré et l'assureur.

La garantie est accordée sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

La procédure d'expertise et de règlement des sinistres est celle imposée par l'article L.242-1 du Code des assurances.

2.3.3. Garantie des dommages immatériels survenus après réception

2.3.3.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants, maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires, de la construction résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie de dommages obligatoire, ou au titre de celle des dommages :

- ✓ subis par les éléments d'équipement ;
- ✓ causés aux existants ;

Si ces deux dernières garanties complémentaires sont souscrites.

2.3.3.2. Durée de la garantie

La garantie est acquise pendant le délai de dix ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire, ou de la garantie dommages causés aux existants si elle a été souscrite.

La garantie est acquise pendant le délai de deux ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement », si cette dernière est souscrite.

2.3.3.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de la réparation du sinistre.

2.3.4. Exclusions communes aux garanties complémentaires mentionnées au Titre 2.3.

En complément des dispositions figurant à l'article 2.2.5. et au Titre 4., sont exclus les dommages qui résultent :

- de l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles, ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- du coût des réparations, remplacements et/ ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever ;
- d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- de préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

2.3.5. Le sinistre mettant en jeu les garanties complémentaires

Sauf disposition contraire stipulée au sein de la garantie, l'Assuré doit déclarer le sinistre dans les dix jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse figurant sur les conditions particulières.

Pour faciliter le traitement de la déclaration, un formulaire sera mis à la disposition de l'Assuré, qui devra en faire la demande préalablement auprès de son courtier.

Si l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration de sinistre, il est déchu de son droit à indemnité lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si l'assuré fait de fausses déclarations relatives à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre ou s'il emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, il est entièrement déchu de son droit à garantie.

2.3.5.1. Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable, effectuée aux frais de l'assureur et par un expert désigné par lui, est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert, l'assuré peut solliciter la désignation d'un expert devant la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle le sinistre s'est produit.

2.3.5.2. Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité a lieu dans un délai de trente jours à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

3. Les Garanties de Responsabilité des constructeurs non réalisateurs (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières)

3.1. Définitions

Pour l'application de ces garanties, il faut entendre par :

Assuré :

Le souscripteur, personne physique ou morale.

Sinistre :

L'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'une même cause technique et ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique.

3.2. Garantie obligatoire de responsabilité civile décennale

3.2.1. Nature de la garantie

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

3.2.2. Durée et maintien de la garantie dans le temps

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux conditions particulières. La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations. Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa précédent et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de la prestation.

3.2.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant stipulé aux conditions particulières, et selon la nature des travaux de construction figurant ci-dessous.

3.2.3.1. Travaux de construction destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie est fixé par sinistre à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage.

3.2.3.2. Travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation (contrats relevant de l'article L243-9 du Code des assurances)

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du présent code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R 243-1 du même code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R 243-3 du présent code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

3.2.4. Exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

3.2.5. Déchéance de garantie

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

3.2.6. Franchise

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante. Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

3.3. Garanties complémentaires (sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des conditions particulières)

3.3.1. Garantie des dommages subis par les éléments d'équipement

3.3.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, après réception, pour les dommages matériels subis par les éléments d'équipement visés à l'article 1792-3 du Code civil, entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement.

3.3.1.2. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

3.3.2. Garantie des dommages immatériels survenus après réception

3.3.2.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, après réception, pour les dommages immatériels subis par les occupants – maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires résultant directement :

- d'un dommage garanti au titre de l'assurance responsabilité décennale obligatoire définie à l'article 3.2.,
- d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie des dommages subis par un élément d'équipement, définie à l'article 3.3.1., si elle est souscrite.

3.3.2.2. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

3.3.3. Garantie des dommages subis par les existants

3.3.3.1. Etendue de la garantie

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, après réception, pour :

- les dommages matériels subis par les existants lorsque :
 - d'une part, ils compromettent la solidité de ceux-ci, ou les rendent impropres à leur destination,
 - d'autre part, ils résultent directement d'un dommage garanti au titre de la garantie obligatoire définie à l'article 3.2. ;
- les dommages immatériels résultant directement d'un dommage garanti au titre de l'alinéa précédent, subis par les occupants – maître de l'ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires – des existants.

3.3.3.2. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

3.3.4. Point de départ et durée des garanties complémentaires

Ces garanties sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée ne sont pas garantis par l'Assureur.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent :

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 10 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés à concurrence :

- du dernier plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre, une seule fois pour la période de 10 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité. Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de ce montant. Ce plafond est épuisable, et non constituable.

3.3.5. Exclusions applicables aux garanties complémentaires mentionnées au Titre 3.3.

En sus des exclusions visées au Titre 4., la garantie ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère ;
- de l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles, ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- du coût des réparations, remplacements et/ ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever ;
- d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré, et enfin de la non atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- de préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

3.4. Le sinistre

3.4.1. Information de l'Assureur

L'assuré doit préciser, dans sa déclaration, les nom et adresse des personnes lésées. Doivent être transmis à l'assureur tous documents concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré.

3.4.2. Procédure

- L'assureur doit, dès que possible, indiquer à l'assuré si, dans leur principe, les garanties du contrat lui sont ou non acquises.
- En outre, dès qu'il a connaissance d'un élément fourni, soit par l'assuré lors de la déclaration de sinistre ou en cours d'instruction de sinistre, soit par l'assuré ou toute autre personne dans le cadre d'une expertise ou d'une procédure, de nature à entraîner de sa part un refus de garantie, l'assureur doit en informer l'assuré dans les plus brefs délais.
- Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat :
 - l'assureur désigne, s'il y a lieu, un expert avec mission de constater, décrire et évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes,
 - l'assureur informe l'assuré de cette désignation.
- L'assuré a la faculté de se faire assister par son propre expert à ses frais.
- En cas de recours à une expertise sur décision de justice, l'assureur charge l'expert de son choix d'en suivre le déroulement.

3.4.3. Actions en responsabilité

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur. En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré, l'assureur peut prendre la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours, devant les juridictions civile, commerciale ou administrative, au titre d'un sinistre garanti.

3.4.4. Frais de défense

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat, les frais de défense sont pris en charge par l'assureur. Toutefois, lorsque le montant du préjudice au principal est supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité versée par chacun d'entre eux.

3.4.5. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

4. Exclusions communes aux garanties complémentaires

En complément des exclusions applicables aux garanties complémentaires mentionnées aux articles 2.3.4. et 3.3.5., ne sont pas couverts au titre du présent contrat :

- **INFORMATIQUE** : La perte ou l'endommagement de données ou de logiciels, en particulier toute modification préjudiciable des données, des logiciels ou de l'équipement résultant d'une suppression, d'une corruption ou d'une déformation de la structure d'origine, ainsi que les pertes liées à l'interruption de l'activité résultant de ladite perte ou dommage.
Nonobstant cette exclusion, la perte ou la détérioration de données ou de logiciels, conséquence directe d'un dommage physique assuré à la propriété, sera assuré.
- La perte ou le dommage résultant d'une détérioration du fonctionnement, de la disponibilité, du domaine d'utilisation ou de l'accessibilité des données, logiciels ou programmes informatiques, ainsi que des pertes pour interruption d'activité résultant de cette perte ou dommage.
- La perte, la modification ou les dommages résultant directement ou indirectement d'une réduction de fonctionnalité, de disponibilité ou de fonctionnement : d'un système informatique, matériel, programme, logiciel, données, référentiel d'informations, puce, circuit intégré ou autre dispositif similaire dans le matériel informatique ou le matériel autre que informatique, appartenant au preneur d'assurance réassuré ou non, qui découle de l'un ou de plusieurs des risques suivants : incendie, incendie d'une ligne, explosion, aéronef ou impact de : véhicules, objets, chutes de vent, tempête, grêle, tornades, cyclones, ouragans, tremblements de terre, volcans, tsunamis, inondations, gelées ou poids de la neige.
- Les infractions électroniques et informatiques, les lignes de transmission et de distribution.

- **GUERRE ET TERRORISME** : Toute perte, dommage, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par, à la suite ou en relation avec : une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, troubles civils prenant des proportions égales ou équivalentes à un soulèvement, pouvoir militaire ou usurpé.
- Elle inclut également les pertes, dommages, coûts ou dépenses, de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant ou en relation avec toute action entreprise pour contrôler, empêcher, supprimer ou de quelque manière que ce soit liée à l'exclusion précédente.
- Toute perte, dommage, coût ou dépense directement ou indirectement causé par tout acte de terrorisme, tout acte ou toute préparation en relation avec l'acte ou la menace d'action conçu pour influencer le gouvernement de droit ou de fait d'un pays ou d'une division politique de même nature ou dans la poursuite d'intentions politiques, religieuses, idéologiques ou analogues, d'intimidation publique ou à une partie publique de toute nation pour toute personne ou groupe de personnes au nom de ou en relation avec une organisation ou des gouvernements de droit ou de fait et qui :
 - implique de la violence contre une ou plusieurs personnes,
 - ou qui implique un dommage à la propriété,
 - ou qui met en péril des vies, sauf celle de la personne qui commet l'action,
 - ou qui crée un risque pour la santé ou la sécurité du public ou d'une partie du public,
 - ou qui est conçu pour interférer avec ou perturber électroniquement un système.
- Toute perte, dommage, coût ou dépense causé directement ou indirectement par, contribuant à, résultant de, ou lié à toute action visant à contrôler, prévenir, réprimer, contrecarrer ou réagir à tout acte terroriste.

- **RISQUES NUCLEAIRES – RADIOACTIVITE - AMIANTE** :
- Les risques dérivés ou liés à l'énergie nucléaire ainsi que les risques atomiques, les risques énergétiques y compris les risques pétrochimiques,
- Les pertes, dommages, coûts ou dépenses liées aux moisissures toxiques,
- Toute perte, dommage ou responsabilité découlant directement ou indirectement de travaux résultant ou liés d'une manière quelconque à l'amiante, ou de tout matériau concernant de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- La contamination radioactive, les fuites et contaminations, les risques de l'exploitation minière.

- **AINSI QUE** :
- les risques industriels,
- L'éclatement ou le débordement des réservoirs d'eau, conduites ou autres appareils, évacuation d'eau ou fuite d'une installation anti-incendie automatique,
- Les installations de sprinklers de protection, les ondes de pression provoquées par des aéronefs ou d'autres dispositifs aériens se déplaçant à des vitesses supersoniques ou impact d'aéronefs ou d'autres dispositifs aériens ou articulaires tombant sur un véhicule,

5. La vie du contrat

5.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. **La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :**

- 0 **Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,**
- 0 **Ainsi qu'à l'encaissement de la prime prévisionnelle en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).**

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. Le point de départ et la durée propres à chaque garantie souscrite sont définis au sein des présentes conditions générales.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

5.2. Renonciation au contrat

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- ✓ Par un consommateur. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- ✓ Dans le cadre d'une vente à distance (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.

5.2.1. Exercice de la renonciation

Vous avez le droit de renoncer au présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires.

Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, vous devez nous notifier votre décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

Formulaire de renonciation :

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat n° souscrit le

Vos nom et adresse :

Votre signature

Date :

5.2.2. Effet de la renonciation

En cas de renonciation de votre part au présent contrat, nous vous rembourserons le montant total de la prime reçue de vous, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de renoncer au présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la souscription. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

5.3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat.

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

5.3.1. Par l'Assureur

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances).

5.3.2. Par l'Assuré

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des assurances).

5.3.3. Par l'Administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

5.3.4. De Plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L 160-6 à L 160-9 du Code des assurances).

5.4. Déclarations, documents et justificatifs à fournir

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

5.4.1. A la souscription

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment celles figurant dans le formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier son engagement. Le souscripteur devra également fournir l'ensemble des documents demandés par l'assureur.

5.4.2. En cours de contrat

5.4.2.1. Déclaration de circonstances nouvelles

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours où il en a eu connaissance.

Constituent en particulier, des circonstances nouvelles :

- toute augmentation du coût total de construction prévisionnel déclaré, lorsque cette augmentation excède 10 %, due notamment à une modification du programme initial ;
- les avis, observations ou réserves du contrôleur technique qui doivent être communiqués simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné. Le souscripteur s'engage, de plus, à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré ;
- tout arrêt des travaux devant excéder trente jours. Dans ce cas, la déclaration doit préciser :
 - l'état d'avancement des travaux
 - les mesures prises ou à prendre, et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux
 - ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- toute modification de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. La nouvelle date doit être communiquée à l'assureur avant la date qui lui avait été préalablement indiquée, et avant la fin réelle de travaux.

5.4.2.2. Déclaration de décisions prises par le tribunal

Le souscripteur s'engage à déclarer immédiatement à l'assureur toute décision prise par le tribunal dans le cas où le maître de l'ouvrage ou l'un des réalisateurs fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

5.4.2.3. Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître les noms de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées.

Ainsi, lorsque plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

5.4.2.4. Documents et justificatifs à fournir

Le souscripteur est tenu de transmettre à l'assureur, dès que les documents correspondants sont en sa possession :

- toute demande de modification du permis de construire, ou permis modificatif ;
- les coordonnées de tout nouvel intervenant sur le chantier, avec le lot qu'il doit traiter, ainsi que son attestation de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondante.

5.4.2.5. Forme des déclarations en cours de chantier

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant, dans un délai maximal de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments à déclarer.

5.4.3. Après la réception des travaux

5.4.3.1. Déclarations

A - Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- la date de réception définitive des travaux ;
- dans les trois (3) mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques.

Cette déclaration précisera, en outre, les nom et adresse des entreprises ou artisans intervenants sur le chantier, ainsi que la nature de leur mission, et également les « travaux supplémentaires » (c'est-à-dire les travaux ajoutés par rapport à la description initiale, et les travaux dont le coût n'était pas inclus dans le coût prévisionnel du chantier).

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - En cas de difficultés :

Si dans le délai de six mois courant à partir de la date de réception, le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif, il doit indiquer :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible de son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, les travaux supplémentaires non contestés).

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à dater du délai de six mois précisé ci-dessus.

5.4.3.2. Documents à fournir

Le souscripteur s'engage à communiquer à l'assureur l'ensemble des attestations de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier. Ces attestations devront être valables à la date d'ouverture du chantier, et mentionner les activités garanties correspondantes aux lots ou missions exercées.

5.4.3.3. Dossier technique

Sous peine de non garantie en cas de sinistre, le souscripteur s'engage, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'achèvement des travaux, à constituer un dossier technique, et l'adresser à l'assureur. Il doit également le conserver et le tenir à disposition de l'assureur ou de l'expert pendant toute la durée du contrat.

Ce dossier technique doit contenir l'ensemble des documents exigés aux conditions particulières au sein de l'Annexe « Documents non fournis ». Il comporte, à minima, les documents suivants :

- le permis de construire initial, ainsi que les permis modificatifs ;
- les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ;
- la description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif ;
- la liste des intervenants ayant participé au chantier, leur adresse, le lot traité, et leurs attestations de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondant au lot qu'ils ont traité ;
- les réserves prononcées, et les levées de réserves ;
- le rapport final de contrôle technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés.

5.4.4. Forme des déclarations en cours de contrat

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments précités.

5.4.5. Sanctions en cas de fausses déclarations

En application des dispositions prévues à l'article L113-8 du Code des assurances, le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances, donne droit à l'assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur ou l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113-9 du Code des assurances,
- Si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

5.4.6. Conséquences d'une aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

5.4.7. Conséquences d'une diminution du risque

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation, et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

5.5. Cotisation

5.5.1. Calcul de la cotisation

Le souscripteur s'engage à régler à l'assureur une cotisation comprenant :

- la cotisation provisoire payable au moment de l'émission du contrat, calculée sur la base du taux prévu aux conditions particulières, et du coût prévisionnel du chantier déclaré par le souscripteur;
- les ajustements, payables dès notification par l'assureur, et résultant :
 - du coût total de construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et, au plus tard, dans les soixante jours de cette déclaration
 - de l'estimation de ce coût lorsque le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif à l'issue d'un délai de six mois à partir de la date de la réception ;

5.5.2. Conséquences des manquements aux obligations du souscripteur

L'absence de communication à l'Assureur, dans un délai de trois mois à compter de la réception, de l'un des documents listés aux conditions particulières dans l'Annexe « Documents non fournis » entraînera une **suspension totale de garantie en cas de sinistre**.

5.5.3. Lieu et modalités de paiement de la cotisation

La prime est annuelle et est payable au comptant au siège social de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.

5.5.4. Sanctions en cas de non-paiement de la cotisation

Il est rappelé que le règlement de la prime initiale conditionne la prise d'effet des garanties. En cours de contrat, à défaut de paiement de tout ou partie de la cotisation, l'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, et de réclamer la totalité de la cotisation telle que définie à l'article 5.5.

L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.

5.6. Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.

5.7. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

6. Informations juridiques

6.1. Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Elle est également interrompue par :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

C - Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.2. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, en matière d'assurance de responsabilité, ou si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

6.3. Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

6.3.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamation@laxre.fr

Par courrier : AXRE INSURANCE – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

AXRE INSURANCE s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

6.3.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

6.4. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

6.4.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

6.4.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

6.4.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

6.4.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.
- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

6.4.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : AXRE INSURANCE - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

6.5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

Annexe 1 . JURI'LAW JUILLET 2019



JURI'L@W

Conditions Générales
Service d'information juridique
JURI'LAW
JUILLET 2019

Le présent contrat est conclu entre le **Client** - désigné par « **vous*** » dans les différents textes qui suivent – et la société BIZMAN PRODUCTION - désignée par « **nous*** ».

Le contrat est composé des présentes conditions générales ainsi que de votre demande de souscription.

Sont notamment définis par le présent contrat :

- L'énoncé et l'objet du service, son montant en TTC, ses limites et les exclusions applicables ;
- Les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat ;
- La date d'effet du contrat et sa durée.

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de vous proposer un service d'information juridique. Ainsi, en souscrivant le présent contrat et, sous réserve du paiement du prix, vous bénéficiez d'un service d'information juridique en ligne via le site internet www.juri-law.fr.

Il est rappelé que ce service vous est proposé à l'occasion de la souscription d'un contrat d'assurance mais il est précisé que son adhésion n'est en aucun cas obligatoire et que le souscripteur peut demander à ne pas en bénéficier. Ce contrat ne constitue pas un contrat d'assurance et est, de ce fait, soumis à la T.V.A.

Le site internet www.juri-law.fr est édité par la société Bizman Production au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 694 992, dont l'adresse de correspondance est : RD 191 – Zone des Beurrons – 78680 EPONE.

Le site est hébergé par OVH, société par actions simplifiée, dont le siège est 2 rue Kellermann - 59100 ROUBAIX enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 424 761 419, joignable au 09 72 10 10 07 et par mail sur <https://www.ovh.com>.

2. Services proposés

Le Site vous permet d'accéder à une information administrative et juridique par le biais de :

- ✓ la mise à disposition de modèles d'actes juridiques et administratifs à compléter par vous-même ;
- ✓ la mise à disposition de résultats de recherche de similarités de marques limités à 5 (cinq) marques par an ;
- ✓ la réponse à cinq (5) questions techniques par an ;
- ✓ la mise en relation avec des avocats spécialisés ;
- ✓ lexique des termes couramment utilisés en construction ;
- ✓ fiches pratiques ;
- ✓ actualités en ligne ;
- ✓ foires aux questions (FAQ).

3. Questions juridiques

Les réponses aux questions juridiques sont apportées par des avocats. Dans le cadre de ce service, le site se limite donc à la mise à disposition d'un outil technique permettant à l'utilisateur de poser sa question et à l'avocat d'y répondre. De même, il est rappelé que la réponse qui sera donnée constituera une simple information juridique et en aucun cas un conseil juridique et/ou à une consultation juridique personnalisée. La réponse ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve en justice.

4. Accès au site

L'accès au site nécessite la création d'un Compte Abonné. Pour créer ce compte et accéder aux services en ligne proposés, vous devrez utiliser le numéro de votre contrat comme identifiant et choisir un mot de passe.

La signature de votre demande de souscription emporte l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Votre identifiant et votre mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces données d'identification.

5. Disponibilité du site

Nous nous efforçons de mettre en œuvre les moyens raisonnables pour permettre l'accès au Site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement hors de notre contrôle, et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Site. Nous ne sommes en aucun cas redevable d'une obligation de résultat en la matière.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus responsables de tout dysfonctionnement du réseau, des serveurs ou de tout autre élément échappant à notre contrôle raisonnable, qui empêcherait ou limiterait l'accès au Site.

Nous nous réservons en outre le droit d'interrompre, de suspendre momentanément ou de modifier sans préavis l'accès à tout ou partie du Site, afin d'en assurer la maintenance ou pour toute autre raison telle que l'amélioration des prestations mises à la disposition du Client, sans que l'interruption ou la suppression des Espaces Abonnés en ligne n'ouvre droit ni à indemnité, dommages-intérêts ou obligation quelconque.

6. Prix et modalités de paiement

En contrepartie du service rendu au Client, celui s'engage à s'acquitter de la somme de 100 euros TTC par an.

Le paiement de ce prix est annuel et peut être effectué par carte bancaire, virement ou chèque.

Le paiement est exigible dès l'expiration du délai de rétractation.

Le paiement conditionne la prise d'effet du présent contrat. A défaut de paiement, une procédure amiable puis judiciaire de recouvrement sera mise en œuvre.

7. Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur en matière de vente à distance, si vous souscrivez le présent contrat à distance en votre qualité de consommateur, vous disposez d'un délai de quatorze jours francs pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La décision de rétractation devra nous être notifiée aux coordonnées indiquées à l'article « OBJET DU CONTRAT » au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Le client a, par exemple, la possibilité d'utiliser le formulaire-type fourni ci-dessous. Lorsque votre droit de rétractation est exercé, vous serez remboursé de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours suivants la date à laquelle ce droit a été exercé.

Formulaire de rétractation :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat de service Juri'law n° souscrit le

Vos nom et adresse :

Votre signature

Date :

8. Obligations incombant aux utilisateurs

Dans le cadre de l'utilisation du Site, vous vous engagez sans aucune réserve à respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les droits des tiers (droits d'auteur, etc.), ne pas tenir de propos ou contenus dénigrants, diffamants, racistes, mensongers, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et plus généralement contrevenant à une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Vous déclarez être parfaitement informé que le service d'information juridique se limite à la fourniture d'une information qui ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve devant les juridictions. Les réponses ont une simple finalité informative.

9. Information juridique vs conseil juridique

LE SITE INTERNET WWW.JURI-LAW.FR N'EST PAS UN CABINET D'AVOCATS ET NE FOURNIT AUCUN CONSEIL JURIDIQUE.

Conformément à la réglementation applicable et, en particulier, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le présent Site, ses dirigeants et salariés n'exercent pas d'activité de consultation en matière juridique, de rédaction d'actes sous seing privé ou de représentation.

Vous reconnaissez que vous créez vous-même vos documents, sans le conseil d'un professionnel du droit. Pour toute consultation juridique, vous reconnaissez qu'il est obligatoire de se rapprocher (par l'intermédiaire du Site ou par tout autre moyen) d'un avocat ou de toute autre personne habilitée par la loi à effectuer des prestations de conseil juridique. Le Site et/ou les Services proposés sur le Site ne sauraient en aucun cas se substituer à une consultation d'avocat ni ont vocation à prendre en charge des frais de consultation juridique dans le cadre d'une réclamation ou d'une procédure judiciaire dont vous faites l'objet.

LE SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS PARTENAIRES CONSTITUE UNIQUEMENT UN SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS. CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, EN CAS DE MISE EN RELATION AVEC UN AVOCAT, LA RELATION CONTRACTUELLE SERA TOTALEMENT AUTONOME, C'EST-A-DIRE ETABLIE DIRECTEMENT ENTRE L'AVOCAT ET VOUS SANS AUCUNE INTERVENTION DU SITE. LE SITE NE PEUT GARANTIR L'INTERVENTION D'UN AVOCAT A LA SUITE D'UN REFERENCEMENT, CE DERNIER ETANT TOTALEMENT LIBRE DE SON CHOIX ET SUSCEPTIBLE DE NE PAS VOUS ASSISTER (NOTAMMENT EN CAS DE CONFLIT D'INTERET).

PAR AILLEURS, CE SERVICE EST EGALEMENT A DISTINGUER D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET N'A PAS VOCATION A EXERCER POUR VOTRE COMPTE UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE NI A PRENDRE EN CHARGE DES FRAIS EN DECOULANT.

10. Protection des Données Personnelles

Vous disposez de la libre faculté de fournir des informations personnelles les concernant. La fourniture d'informations personnelles n'est pas indispensable pour la navigation sur le site. En revanche, l'inscription sur le présent site suppose la collecte, par l'éditeur, d'un certain nombre d'informations personnelles vous concernant. Si vous ne souhaitez pas fournir les informations nécessaires à l'utilisation des services offerts par le présent site ainsi que, le cas échéant, nécessaires à la création de votre Espace Abonné, vous ne pourrez pas utiliser les services proposés par le présent site.

Les données collectées sont nécessaires à la bonne administration des services proposés sur le Site ainsi qu'au respect par l'éditeur de ses obligations contractuelles. Ces données sont conservées par l'éditeur en cette unique qualité, et l'éditeur s'engage à ne pas les utiliser dans un autre cadre, ni à les transmettre à des tiers, hors votre accord express ou cas prévus par la réglementation en vigueur.

Vos coordonnées sont sauvegardées pour une durée d'un an, durée raisonnable nécessaire à la bonne administration du site et à une utilisation normale des données. Ces données sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions de la réglementation sur la Protection des Données Personnelles.

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement réservées à l'éditeur du site et à ses partenaires (avocats). Les données personnelles collectées ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne.

Le responsable du traitement est l'éditeur du présent site, dont les coordonnées sont indiquées en tête des présentes conditions générales.

11. Collecte des Cookies

Afin de vous permettre de naviguer de façon optimale sur le Site, nous pourrions procéder à l'implantation d'un cookie sur votre poste informatique. Ce cookie permet de stocker des informations relatives à votre navigation sur le site (date, page, heures), ainsi qu'aux éventuelles données que vous avez saisies au cours de votre visite (recherches, login, email, mot de passe). Ce cookie a vocation à être conservé sur votre poste informatique pour une durée variable allant jusqu'à 6 mois.

En outre, nous nous réservons le droit de collecter votre adresse IP (Internet Protocol). La collecte de cette adresse IP sera effectuée de façon anonyme, elle sera conservée pour la même durée que les cookies et ne sera destinée qu'à permettre une bonne administration des services proposés sur le présent site.

Vous disposez de la possibilité de bloquer, modifier la durée de conservation, ou supprimer ce cookie via l'interface de son navigateur (généralement : outils ou options / vie privée ou confidentialité). Dans un tel cas, la navigation sur le présent site ne sera pas optimisée. Si la désactivation systématique des cookies sur votre navigateur vous empêche d'utiliser certains services ou fonctionnalités du Site, ce dysfonctionnement ne saurait en aucun cas constituer un dommage pour vous et vous ne pourrez prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Vous avez aussi la possibilité de supprimer les cookies préalablement présents sur votre ordinateur, en vous rendant dans le menu de votre navigateur prévu à cet effet (généralement, outils ou options / vie privée ou confidentialité). Une telle action n'a pas d'incidence sur votre navigation sur le Site, mais vous fait perdre tout le bénéfice apporté par le cookie. Dans ce cas, vous devrez à nouveau saisir toutes les informations vous concernant.

12. Sécurité

Le site s'efforce au mieux de sécuriser ses systèmes contre la perte et/ou toute forme d'utilisation irrégulière de ses données. Dans ce but, le Site met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pertinentes conformément à l'état actuel de la technique.

13. Responsabilité

Dans le cadre du service d'information juridique, le Site intervient comme simple prestataire technique pour la mise en relation de l'utilisateur et de l'avocat. Le site et son éditeur ne sont donc aucunement responsables de la justesse des réponses qui seront apportées. L'avocat est seul responsable des réponses qu'il fournit.

14. Droits de Propriété Intellectuelle

L'ensemble des éléments du présent site nous appartient. Toute copie des logos, contenus textuels, pictographiques ou vidéos, sans que cette énumération ne soit limitative, est rigoureusement interdite et s'apparente à de la contrefaçon. Tout membre qui se rendrait coupable de contrefaçon serait susceptible de voir son compte supprimé sans préavis ni indemnité et sans que cette suppression ne puisse lui être constitutive d'un dommage, sans réserve d'éventuelles poursuites judiciaires ultérieures à son encontre.

15. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date d'effet mentionnée sur votre demande de souscription et durant la période mentionnée.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement de votre part et à l'encaissement si le règlement a été effectué au moyen d'un chèque.

16. Modification du contrat

Nous pouvons à tout moment modifier les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Les conditions générales qui vous sont applicables sont celles en vigueur au jour de la signature du présent contrat et qui vous ont été remises avant la souscription. Toute modification du contrat sera portée à votre connaissance et devra emporter votre accord. Nous nous engageons à conserver toutes nos anciennes conditions générales et à vous les faire parvenir si vous en faites la demande.

17. Résiliation du contrat

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de signature du présent contrat.

18. Loi applicable

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit Français et relève de la seule compétence des tribunaux français. Est compétent le tribunal de commerce de Paris.

19. Contact/réclamation

En cas de réclamation dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales, nous vous invitons à nous contacter par courrier à l'adresse du siège social mentionnée au chapitre « 1. Objet du contrat ».

Sauf dispositions d'ordre public, tous litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales pourront avant toute action judiciaire être soumis à l'appréciation de l'éditeur du site en vue d'un règlement amiable. Il est expressément rappelé que les demandes de règlement amiable ne suspendent pas les délais ouverts pour intenter les actions judiciaires.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales venait à être déclarée nulle par une décision de justice, cette nullité ne saurait emporter la nullité de l'ensemble des autres clauses, qui continueraient à produire leur effet.



Conditions Générales
Responsabilité civile
Maîtres d’Ouvrage
Promoteurs &
Professions Assimilées

CG_RC MO_AMIG_1219

Assureur : **ASSURANCE MUTUELLE DE STRASBOURG** – Société d’assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l’ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

L’agence de souscription est **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d’assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE – Soumise au contrôle de l’ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr



Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude complété** qui décrit le risque à couvrir.

Table des matières

1.	Définitions	4
2.	Objet de la garantie.....	6
2.1.	Dispositions générales	6
2.2.	Dispositions relatives à la garantie contre la pollution accidentelle	6
2.2.1.	Définition.....	6
2.2.2.	Objet.....	6
2.2.3.	Exclusions propres à la garantie pollution accidentelle	7
2.2.4.	Montant de la garantie	7
3.	Exclusions générales.....	7
4.	Prime	10
4.1.	Calcul de la prime.....	10
4.2.	Lieu et modalités de paiement de la prime.....	10
4.3.	Sanction en cas de non-paiement de la prime	10
4.4.	Déclaration des coûts de construction	10
4.5.	Conséquences de la non-fourniture de la déclaration.....	10
5.	Sinistre	11
5.1.	Montant des garanties et franchises	11
5.2.	Obligations de l'Assuré.....	11
5.3.	Règlement des indemnités.....	11
5.4.	Sauvegarde des droits des tiers lésés	11
5.5.	Subrogation.....	11
6.	Vie du contrat	12
6.1.	Conclusion et prise d'effet du contrat.....	12
6.2.	Droit de renonciation	12
6.2.1.	Exercice de la renonciation.....	12
6.2.2.	Effet de la renonciation.....	12
6.3.	Durée du contrat.....	13
6.4.	Résiliation	13
6.4.1.	Par l'Assureur.....	13
6.4.2.	Par l'Assuré.....	13
6.4.3.	Par l'Administrateur du débiteur	13
6.4.4.	De plein droit.....	13
6.5.	Application dans le temps (reprise du passé et garantie subséquente)	14
7.	Informations juridiques.....	15
7.1.	Territorialité.....	15
7.2.	Prescription.....	15
7.3.	Loi applicable	15
7.4.	Examen des réclamations	15
7.4.1.	Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?.....	16
7.4.2.	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?.....	16
7.5.	Protection des données personnelles.....	16
7.5.1.	A qui sont transmises vos données personnelles ?.....	16
7.5.2.	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?.....	16
7.5.3.	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	17
7.5.4.	Quels sont les droits dont vous disposez ?.....	17
7.5.5.	Comment contacter le délégué à la protection des données ?.....	18
7.6.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	18

1. Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Assuré

1. Est assurée la responsabilité civile des personnes suivantes :

a) du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage du projet de construction désigné dans la police et/ou en tant que propriétaire du terrain qui en fait partie.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une indivision en main commune (p. ex. une communauté héréditaires) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, alors les associés, les membres de l'indivision en main commune ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance, ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance,

b) des travailleurs et les autres auxiliaires du preneur d'assurance (**à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours**) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec l'ouvrage assuré et le terrain qui en fait partie. **Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés,**

c) du propriétaire et de celui qui ne jouit que d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou le bâtiment lorsque le preneur d'assurance n'est que maître d'ouvrage et non propriétaire (exclusif) du terrain et/ou du bâtiment qui font partie de l'ouvrage à assurer (p. ex. droit de superficie),

d) du propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour des dommages survenant sur son terrain et en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisations, conduites, routes, etc.).

Ladite couverture est limitée à la partie de l'indemnité excédant la somme d'assurance qui couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété du terrain et assurée par le propriétaire (assurance complémentaire). Cette restriction est caduque s'il n'existe, par ailleurs, aucune assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain.

2. Lorsque la police ou les conditions générales d'assurance font mention du souscripteur, elles visent toujours les personnes énumérées au chiffre 1a), alors que le terme assuré comprend toutes les personnes désignées aux chiffres 1a) à 1d).

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré, tel que ci-avant défini.

Etant précisé que les Assurés sont néanmoins considérés comme tiers entre eux, à l'exception du souscripteur et des sociétés maîtres d'ouvrage, lorsque le souscripteur détient dans ces sociétés un nombre de parts lui en assurant le contrôle.

Activités de l'assuré

L'Assuré peut assumer partiellement ou totalement (y compris en qualité de maître d'ouvrage délégué ou d'assistant à maître d'ouvrage) toute mission administrative, juridique, financière, fiscale, comptable ou commerciale pour l'étude, le montage, la réalisation d'opérations d'aménagement ou de lotissement, de construction, d'extension, de restauration, de réhabilitation ou de réparation immobilière, ces opérations pouvant comporter notamment des acquisitions foncières, la démolition d'immeubles existants, la division et l'équipement de terrains, la fourniture de biens mobiliers accessoires à l'immeuble.

A ce titre, il peut notamment :

- Prendre l'initiative des opérations de construction ;
- Acquérir ou faire acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation des activités garanties ;
- Créer des Sociétés Immobilières de Construction ou en assumer la gestion et l'administration ;
- Choisir les architectes, entrepreneurs et autres techniciens du bâtiment ;
- Effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et des prêts ;
- Le cas échéant, assumer la coordination des opérations de construction, soit pour son propre compte, soit en vertu d'un mandat donné par le vendeur ou par les propriétaires successifs de la construction, pour autant que ces responsabilités soient d'ordre général ou administratif et supposent pour la partie technique l'intervention d'architectes, maîtres d'œuvre et/ou entrepreneurs habilités à effectuer ces missions ;
- Passer des contrats de vente d'immeubles ou partie d'immeubles entrant dans ses opérations de construction ;
- Assumer les fonctions de syndic provisoire, président provisoire d'association syndicale ainsi que les missions de liquidateurs de SCI ;
- Organiser, en vue de la promotion commerciale de ses opérations de construction, toute manifestation et événement tel que porte ouverte, cocktail, réception sur les lieux ou à proximité immédiate des lieux de l'opération.

Opération de construction

L'ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre les dates d'ouverture de chantier et de réception de cette opération.

Police unique de chantier

L'assurance de l'opération de construction telle que décrite aux Conditions Particulières.

Coût total de la construction

Le coût total de la construction s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférent à la réalisation des opérations de construction, toutes révisions, honoraires, taxes, et s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réception

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 1792-6 du Code civil. A défaut la prise de possession des lieux avec ou sans réserve et l'apurement des comptes vaudront réception tacite.

Déchéance de garantie

Perte du droit à garantie de l'Assuré pour le sinistre suite au non-respect par ce dernier d'une obligation qui lui incombe au titre du présent contrat.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition atteignant un bien meuble ou immeuble ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout préjudice pouvant être évalué pécuniairement, autre que corporel ou matériel.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré.

Expert

La personne désignée par les assureurs qui constate, décrit, évalue les dommages et établit le ou les rapports nécessaires à l'information des parties.

Franchise

La somme toujours déduite de l'indemnité due par les assureurs et qui reste à la charge de l'Assuré.

Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration du présent contrat, même si cette durée est différente, en plus ou moins, d'une année civile.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

2. Objet de la garantie

2.1. Dispositions générales

Sous réserve des exclusions prévues ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité, quelle qu'en soit la base juridique, pouvant lui incomber par suite de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés aux tiers du fait de son activité et des prestations qui s'y rattachent, ainsi que du fait des personnes, des biens meubles ou immeubles et des animaux affectés à l'exercice de son activité et dont il serait déclaré civilement responsable.

Cette garantie est accordée y compris en cas de condamnation à provision à la suite d'une assignation en référé ou de provisions allouées par le juge de la mise en état ou en cas de condamnation solidaire ou in solidum, que la responsabilité de l'Assuré soit engagée :

- à la suite de faute, erreur de fait ou de droit, fausse interprétation de texte, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservation de formalités, d'obligations ou de délais, perte, vol ou destruction involontaire de pièces ou documents confiés ;
- ou pour tout fait ou événement dommageable, même en l'absence de faute, en cas de dommages considérés comme inhérents à l'acte de construire, ou à la nature des travaux entrepris.

Il est, en outre, convenu que l'assureur s'engage :

- à réclamer à ses frais, par voie amiable ou judiciaire, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'Assuré dans le cadre de ses activités ;
- à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'Assuré devant les juridictions civile, pénale, commerciale et administrative, s'il est poursuivi à la suite de dommages relevant de ses activités ;
- à exercer (outre les recours pour les sommes qu'il a payées), les recours pour la franchise pouvant être supportée par l'Assuré – uniquement si le montant de l'indemnité est supérieur à la franchise -, ainsi qu'éventuellement pour la part de sinistre restant à la charge de ce dernier après épuisement de la garantie ;

En cas d'urgence, l'Assuré a la possibilité de se constituer, par l'intermédiaire de son avocat personnel, sur les procédures engagées.

Il est précisé que l'engagement de l'assureur, pour l'extension aux frais de recours, est limité à 30.000 € par sinistre.

2.2 Dispositions relatives à la garantie contre la pollution accidentelle

2.2.1. Définition

Pour l'application de la présente garantie, "l'atteinte à l'environnement" se définit comme :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.2.2. Objet

La présente garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par :

- la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol,
- toute autre atteinte à l'environnement,

à condition que ces dommages aient un caractère accidentel, c'est-à-dire qu'ils soient la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

2.2.3. Exclusions propres à la garantie pollution accidentelle

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3 des présentes Conditions Générales, sont également exclus les dommages causés lorsque vous intervenez en qualité :

- d'entreprise spécialisée dans le domaine de la dépollution,
- de prestataire de service spécialisé en matière d'environnement (conception, contrôle, entretien, maintenance ainsi que l'audit de sites),
- d'exploitant de centre de traitement et/ou d'enfouissement technique de déchets,

Est également exclue la responsabilité civile de l'Assuré pour des dommages :

- dus au fait que plusieurs évènements aux effets similaires nécessitent l'adoption de mesures, alors que ces dernières n'auraient pas été nécessaires pour un évènement unique de cette nature,
- en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage,
- en lien avec les entreposages de résidus et atteintes au sol et à l'eau qui existaient à la date du début du contrat.

2.2.4. Montant de la garantie

Les montants de garantie et de franchise sont ceux indiqués aux Conditions Particulières.

3. Exclusions générales

Compte-tenu de la formule d'assurance "Tout sauf" adoptée, il est expressément convenu que tout ce qui ne fait pas l'objet d'une exclusion formelle est garanti au titre du présent contrat.

Ne sont pas couverts au titre du présent contrat :

- les accidents ou dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou qui résultent d'une faute dolosive de l'Assuré ;
- la responsabilité de l'Assuré découlant de faits, d'évènements, de pertes connus de lui avant la souscription du contrat ;
- les accidents ou dommages occasionnés par un tremblement de terre, une guerre civile ou étrangère, des grèves, émeutes et mouvements populaires. La responsabilité découlant directement ou indirectement de la guerre, invasion, d'actes ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la guerre civile, rébellion, révolution, insurrection pouvoir, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou détérioration de biens militaires ou usurpés par tout gouvernement, autorité publique ou locale, ou sous sa direction ;
- les accidents ou dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre et les accidents ou dommages causés en tout temps par des engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que ceux qui résulteraient d'une manipulation volontaire d'engins de guerre par l'assuré ;
- les accidents ou dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la responsabilité découlant de risques atomiques ou nucléaires ;
- la responsabilité de l'Assuré découlant directement ou indirectement de la participation ou de l'organisation d'actes de terrorisme ;
- la responsabilité de l'Assuré découlant de la perte de portefeuille pour les transferts de toute nature ;
- tous dommages causés du fait de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, maritime, lacustre ou fluviale. La responsabilité découlant de la construction, distribution et commercialisation d'avions, ainsi que de dispositifs de précision régulant le trafic aérien, mais aussi les risques de circulation des véhicules à moteur destinés au service exclusif des aéroports ;
- la responsabilité de l'Assuré découlant de chantiers navals ;

- la responsabilité de l'Assuré résultant de la construction et/ou de l'exploitation de mines, autoroutes, tunnels, ponts barrages et murs de soutènement ainsi que de l'exercice de fouilles ;
- la responsabilité de l'Assuré découlant d'activités de prospection, d'extraction, de transport, de stockage, de transformation et de distribution de tous combustibles et de leurs dérivés, mais également les dérivés de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et du transport d'explosifs, d'activité pyrotechnique exercée par l'Assuré.
- tous dommages corporels atteignant les conjoints, ascendants ou descendants de l'assuré ainsi que ses préposés ou les personnes physiques qui sont ses associés pendant l'exercice de leurs fonctions, étant néanmoins précisé que restent garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré, du fait :
 - de fautes inexcusables ou intentionnelles, telles qu'elles sont définies par les articles L 452-1 à L 452-5 du Code de la sécurité sociale, à condition que ces fautes émanent des préposés de l'assuré et que celui-ci en soit déclaré civilement responsable sans avoir été retenu personnellement comme auteur ou complice ;
 - des dommages subis par des ouvriers et employés effectuant un essai d'embauche rémunéré ou non avant leur embauche et ce pour autant que la sécurité sociale ne les considérerait pas comme salariés soumis à la législation sur les accidents de travail.
- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage, étant néanmoins précisé que restent garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré, en sa qualité de commettant, en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a pas la propriété et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice versa) soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.
Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée que si l'assuré a demandé à ses préposés une attestation d'assurance automobile précisant que le contrat correspondant comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui est faite du véhicule visé par l'assurance sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des préposés salariés ou non de l'assuré,
 - les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident,
 - les dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants du préposé propriétaire ou conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule impliqué dans l'accident.
 Toutefois, la garantie s'applique aux recours que la Sécurité sociale ou toute autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés à ces personnes lorsque l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'auteur de l'accident.
- toutes responsabilités, quelle qu'en soit la nature, encourues directement ou indirectement du fait de travaux entrepris délibérément avant que ne soient obtenues les autorisations administratives nécessaires préalables, et spécialement de démolir, autorisation de division, permis de construire, dans la mesure où les dommages auraient pour cause les faits ayant motivé le refus ou la suspension de ces autorisations ;
- toutes conséquences d'atteintes ou de modifications de servitudes ou d'environnement dues à l'inobservation délibérée des règles édictées en matière de construction ou d'urbanisme ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs à un sinistre causé par un incendie ou une explosion, ou par l'action de l'eau, ou la perte, ou le vol survenus dans un bâtiment dont l'assuré serait propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Cette exclusion ne s'applique pas aux incendies, explosions ou dégâts des eaux ayant pris naissance sur un chantier ou dans un édifice objet des opérations de construction de l'assuré ;
- Tous dommages matériels subis par les ouvrages qui font l'objet des opérations de construction de l'assuré et dont il serait responsable en vertu des articles 1646-1, 1792 et suivants et 1831-1 du Code civil.
Il est précisé que les dommages immatériels consécutifs tels que pertes de loyers ou privation de jouissance subis par les propriétaires ou occupants demeurent couverts, à l'exception de ceux pris en charge au titre des garanties facultatives des contrats dommages-ouvrage dont la souscription est obligatoire ;
- les indemnités de dédits stipulées à la charge de l'assuré ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par l'assuré ou, sur ses instructions, par toute personne dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- les amendes pénales, astreintes infligées à l'assuré et les frais relatifs ;
- les conséquences des malversations ou détournements de fonds, même ceux commis par les préposes, salariés ou non de l'assuré, ainsi que toutes conséquences directes ou indirectes résultant de l'inobservation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'encaissement, au dépôt ou à la restitution par l'assuré des sommes d'argent, effets ou valeurs quelconques (notamment dans les hypothèses prévues par l'article L.136.1 et suivants du Code de l'urbanisme en matière de
- lotissement, par la loi du 2 janvier 1970 et son décret d'application du 20 juillet 1972, la loi 67.3 du 3 janvier 1976, la loi 71.579 du 16 juillet 1971 et celle du 11 juillet 1972) ;

- les litiges avec les acquéreurs relatifs au prix de vente et au prix d'achat des constructions produites par l'assuré ainsi qu'aux charges d'exploitation desdites constructions, et celles du fonctionnement des syndicats de copropriété, des associations syndicales de propriétaires ou des sociétés coopératives de construction, sauf dans le cas de missions exercées à titre provisoire, ainsi que toute réclamation pour non atteinte de rendement locatif ;
- toute responsabilité encourue du fait de la non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif (ou toute autre pièce écrite ou graphique décrivant l'ouvrage) ou avec le document annexe au contrat de vente ou au contrat préliminaire visé à l'article 11 de la loi du 3 janvier 1967 précisant la consistance et les caractéristiques de l'immeuble ou aux articles 33 et suivants de la loi du 16 juillet 1971, sauf lorsque cette non-conformité est la conséquence d'une erreur ou d'une omission commise par un tiers, ou encore lorsqu'il s'agit d'une non-conformité involontaire des ouvrages édifiés aux règlements de construction. Cette garantie n'est acquise en matière d'isolation phonique ou thermique que dans la mesure où un contrôle de la conformité à la réglementation a été effectué par un contrôleur technique agréé, l'assuré devant fournir sur demande de l'assureur la convention signée avec le contrôleur ;
- les dommages consécutifs à des retards de livraison ou à la non livraison des constructions réalisées par l'assuré, sauf si ces retards ou non livraisons sont dus à des causes qui, pour l'assuré, sont accidentelles ou fortuites ;
- toute condamnation fondée sur une publicité mensongère ayant entraîné une sanction pénale à l'encontre de l'assuré et constatant sa mauvaise foi ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive aux dommages de pollution garantis par la présente police ;
- la responsabilité de l'assuré constitutive d'une violation délibérée par lui-même des règlements régissant l'exercice de sa profession, en matière de sécurité et protection de la santé, ainsi que le non-respect des obligations imposées aux propriétaires d'immeubles bâtis contre les risques liés à l'amiante ;
- la responsabilité de l'Assuré directe ou indirecte résultant de travaux liés d'une manière quelconque à l'amiante, ou de tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- l'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage, ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction résultant des Nations Unies, d'un Règlement ou d'une Décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis, du gouvernement de la République française, du Royaume-Uni et plus généralement en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation de lois ou de règlements pouvant s'appliquer à cet assureur.
- les conséquences de toutes conventions particulières intervenant entre l'assuré et l'un de ses co-contractants, de droit public ou de droit privé, opérant un transfert de responsabilité ou comportant des renoncements à recours et ayant pour conséquence objective d'aggraver la responsabilité de l'assuré.
- toutes responsabilités encourues par l'assuré lorsque, se substituant aux maîtres d'œuvre, techniciens et entrepreneurs dont l'intervention est normalement nécessaire à la réalisation des ouvrages, il assume, en leur lieu et place, une ou plusieurs missions qui leur incombent,
- la responsabilité civile pour les dommages dont l'assuré devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent. Il en va de même pour les dommages issus d'une certaine méthode de travail délibérément acceptée afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux, comme les frais survenant de toute façon.

4. Prime

4.1. Calcul de la prime

La prime est calculée par application du taux prévu aux Conditions Particulières au coût total de construction définitif TTC.

Le souscripteur s'engage à régler cette prime à l'Assureur, laquelle comprend :

- la prime prévisionnelle, calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux Conditions Particulières ;
- l'ajustement de prime résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction lorsque le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif à l'issue d'un délai de six mois à partir de la date de la réception, cet ajustement étant payable dès notification par lettre simple par l'Assureur ;
- L'ajustement de prime résultant du coût total de construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et, au plus tard, dans les soixante jours de cette déclaration.

4.2. Lieu et modalités de paiement de la prime

Le paiement de la prime est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant. La prime est annuelle et est payable au comptant au siège social de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.

4.3. Sanction en cas de non-paiement de la prime

Il est rappelé que le règlement de la prime initiale conditionne la prise d'effet des garanties. **En cours de contrat, à défaut de paiement de tout ou partie de la cotisation, l'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, et de réclamer la totalité de la cotisation. L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.**

4.4. Déclaration des coûts de construction

Le souscripteur s'engage à déclarer, dans un délai d'un mois après l'arrêté définitif des comptes et au plus tard quatre mois après la date prévisionnelle de fin de travaux définie aux Conditions Particulières, le coût total de construction définitif, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription, ainsi que la date de réception définitive.

Cette déclaration doit être faite par écrit et comporter le détail du coût total de construction définitif par montant des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des réalisateurs, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part ; elle précisera en outre le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du contrôleur technique, les noms et adresse de chacun des constructeurs, ainsi que la nature de leur mission.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime omise.

Lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur se réserve le droit de demander la restitution des sinistres payés, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

4.5. Conséquences de la non-fourniture de la déclaration

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

5. Sinistre

5.1. Montant des garanties et franchises

Pour l'ensemble des garanties accordées par le présent contrat, les sommes assurées et les franchises sont fixées aux Conditions Particulières.

5.2. Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit, sous **peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'Assureur dans les 15 jours à compter de celui où il en a eu connaissance, par écrit ou verbalement contre récépissé.

L'Assuré doit transmettre d'urgence à l'Assureur toutes réclamations, documents ou pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque titre que ce soit.

Faute pour l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées à l'alinéa précédent, l'Assureur droit à une indemnité proportionnée aux dommages que cette inexécution pourra lui causer.

L'Assuré est déchu de son droit à garantie pour le sinistre en cause en cas de fausse déclaration, faite sciemment, sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre.

5.3. Règlement des indemnités

Le contrat constitue pouvoir à l'assureur dans la limite de sa garantie de régler les dommages, d'engager et de suivre toute procédure et d'y représenter l'Assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction intervenant en dehors de l'assureur ne pourra lui être opposable.

Toutefois, n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

En cas d'action correctionnelle, l'Assureur reconnaît à l'Assuré, sans d'ailleurs l'y contraindre, le droit d'interjeter appel et de se pourvoir en Cassation.

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'assureur est en possession du compte définitif.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du plafond de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au plafond de garantie fixé par la police, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est accordée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de l'Assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

5.4. Sauvegarde des droits des tiers lésés

Ne sont pas opposables aux tiers lésés ou à leurs ayants droit les déchéances, à l'exception de la suspension régulière du contrat pour non-paiement des primes.

Dans ce cas, l'Assureur est en droit d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

5.5. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'Assuré contre le tiers responsable des dommages, jusqu'à concurrence des sommes versées à la victime.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré et conserve envers celui-ci une action récursoire, dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

6. Vie du contrat

6.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

- 0 Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,
- 0 Ainsi qu'à l'encaissement de la première prime en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet » et dans les conditions définies à l'article 5.5. ci-dessous. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

6.2. Droit de renonciation

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- ✓ Par un consommateur. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- ✓ Dans le cadre d'une vente à distance (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.

6.2.1. Exercice de la renonciation

Vous avez le droit de renoncer au présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires.

Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, vous devez nous notifier votre décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

Formulaire de renonciation :

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat n° souscrit le

Vos nom et adresse :

Votre signature

Date :

6.2.2. Effet de la renonciation

En cas de renonciation de votre part au présent contrat, nous vous rembourserons le montant total de la prime reçue de vous, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de renoncer au présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la souscription. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

6.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

6.4. Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous. Il est précisé que la résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur, et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

6.4.1 Par l'Assureur

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances).

6.4.2. Par l'Assuré

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des assurances).

6.4.3. Par l'Administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

6.4.4. De plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L 160-6 à L 160-9 du Code des assurances).

6.5. Application dans le temps (reprise du passé et garantie subséquente)

L'Assureur couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres formulés postérieurement à la prise d'effet du présent contrat, **sauf s'il est établi que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

Toutefois, en cas de réclamation d'un tiers, non directement dirigée contre l'assuré, mais dont il aurait reçu copie avant la prise d'effet du présent contrat, l'assuré devra en informer l'Assureur dans les trois mois suivant la date de prise d'effet du contrat afin d'envisager, compte tenu du contexte ponctuel, les possibilités éventuelles d'extension de la garantie à cette réclamation antérieure.

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat de l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente. Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par les assureurs au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite auprès d'un autre assureur dans les mêmes termes ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

7. Informations juridiques

7.1. Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.

7.2. Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - a) l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - b) l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

C - Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.3. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, en matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

7.4. Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

7.4.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamation@axre.fr

Par courrier : AXRE INSURANCE – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrans – 78680 EPONE

AXRE INSURANCE s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

7.4.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

7.5. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

7.5.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

7.5.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

7.5.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

7.5.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.
Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

7.5.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : AXRE INSURANCE - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

7.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.



Conditions Générales Tous Risques Chantiers

CG_TRC_AMIG_1219

Assureur : **ASSURANCE MUTUELLE DE STRASBOURG** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

L'agence de souscription est **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE – Soumise au contrôle de l'ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr



Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude complété** qui décrit le risque à couvrir.

Table des matières

1.	Définitions	5
2.	Objet de la garantie	7
2.1.	Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux et pendant la durée de la période de maintenance	7
2.1.1.	Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux	7
2.1.2.	Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée de la période de maintenance.....	7
2.2.	Catastrophes Naturelles	7
2.3.	Attentats et Actes de terrorisme	7
3.	Période de garantie	8
3.1.	Réceptions partielles.....	8
3.2.	Occupation et/ou mise en exploitation avant réception	8
3.3.	Règle générale.....	8
4.	Exclusions communes	9
5.	Prime	11
5.1.	Révision de la prime.....	11
5.1.1.	En fonction du coût total de construction	11
5.1.2.	En fonction de la durée de la construction	11
5.2.	Paiement de la prime.....	11
5.3.	Conséquences du retard dans le paiement.....	11
6.	Sinistre	11
6.1.	Obligations de l'Assuré	11
6.2.	Indemnisation	12
6.2.1.	Principe indemnitaire	12
6.2.2.	Preuve des dommages	12
6.2.3.	Sanction déclaration inexacte du sinistre	12
6.2.4.	Règle proportionnelle.....	12
6.3.	Estimation des dommages	12
6.4.	Procédure de règlement.....	13
6.4.1.	Mode d'évaluation des dommages	13
6.4.2.	Expertise.....	13
6.4.3.	Sauvetage.....	13
6.4.4.	Paiement de l'indemnité.....	13
6.4.5.	Garantie de Catastrophe Naturelle	14
6.4.6.	Reconstitution de garantie.....	14
6.5.	Subrogation et recours	14
7.	Vie du contrat	15
7.1.	Conclusion et prise d'effet du contrat	15
7.2.	Durée du contrat.....	15
7.3.	Renonciation au contrat	15
7.3.1.	Droit de renonciation	15
7.3.2.	Effet de la renonciation.....	15
7.4.	Résiliation	16
7.4.1.	Par l'Assureur.....	16
7.4.2.	Par l'Assuré	16
7.4.3.	Par l'Administrateur du débiteur.....	16
7.4.4.	De plein droit	16

7.5.	Déclaration du risque par l'Assuré.....	16
7.5.1.	A la souscription	16
7.5.2.	En cours de contrat	17
7.5.3.	Sanctions en cas de déclaration inexacte du risque	17
7.5.4.	Autres assurances.....	17
7.5.5.	Changement relatif à l'Assuré ou aux risques.....	17
8.	Informations juridiques	18
8.1.	Territorialité	18
8.2.	Prescription	18
8.3.	Loi applicable.....	18
8.4.	Examen des réclamations.....	18
8.4.1.	Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?	19
8.4.2.	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?	19
8.5.	Protection des données personnelles.....	19
8.5.1.	A qui sont transmises vos données personnelles ?	19
8.5.2.	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?	19
8.5.3.	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?	20
8.5.4.	Quels sont les droits dont vous disposez ?	20
8.5.5.	Comment contacter le délégué à la protection des données ?	21
8.6.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	21

1. Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Acte de terrorisme et de sabotage

Conformément à l'article 421-1 du Code pénal, constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Assuré

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

Assureur

L'ASSURANCE MUTUELLE D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements, de variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles sont entendues telles qu'elles sont définies par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances et repris à l'article 2.2. du présent contrat.

Dommage matériel

La destruction ou détérioration d'un bien à l'exclusion de tout défaut d'aspect de nature esthétique. Le vol est considéré comme un dommage matériel.

Existants

Les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, destinées à être techniquement solidarisées aux travaux neufs exécutés pour le compte du propriétaire desdites parties anciennes.

Franchise

La somme indiquée aux conditions particulières, qui reste obligatoirement à la charge de l'assuré, et qui s'applique à chaque sinistre.

Période de maintenance

La période qui se situe à partir de la date de réception des travaux ou à partir des dates de réception partielle des travaux pendant laquelle les entrepreneurs sont tenus par obligation contractuelle à remettre en état les désordres signalés dans le ou les procès-verbaux de réception ou qui se manifeste et au cours de la période de maintenance. Elle est définie à l'article 1792-6 du Code Civil.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve et ce au sens de l'article 1792-6 du Code civil. Il est toutefois précisé que la prise de possession éventuelle par le maître d'ouvrage ou par toute personne ayant la qualité d'assuré, avant la réception, exclusivement pour l'installation et l'exploitation de plateau témoin, d'appartement témoin, de bureau de vente, de bureau de chantier, ne vaudra pas réception aux termes du présent contrat.

Sauvetage

La partie des biens assurés encore utilisable ou négociable après un sinistre.

Sinistre

Les dommages résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et se produisant simultanément constituent un seul et même sinistre. Par événement, il faut entendre tous les dommages qui résultent d'un seul événement. La durée et portée d'un événement est limitée à une durée de 72 heures consécutives pour tout dommage qui provient d'ouragan, cyclone, tempête, tempête de grêle, tornade, tremblement de terre, tremblement de terre sous la mer, raz-de-marée, explosion volcanique.

Tremblement de terre

Secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.

Vandalisme

Le vandalisme est entendu au sens de l'article 322-1 du Code pénal, c'est-à-dire comme la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.

2. Objet de la garantie

2.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux et pendant la durée de la période de maintenance

2.1.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux

A condition que les biens soient déclarés au sein des conditions particulières, sont garantis tous les dommages matériels accidentels subis par les biens suivants lorsqu'ils se trouvent sur les lieux du chantier :

- l'ouvrage objet du marché, y compris :
 - les matériaux et éléments de construction qui y sont incorporés,
 - les matériels et équipements dont l'Assuré est propriétaire et qui y sont installés pour l'exécution du marché : machines, baraquement, engins, appareils et installations.
- les ouvrages provisoires prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution, et dont le coût a été inclus dans le montant des travaux servant d'assiette de prime,
- les biens existants, propriété du maître d'ouvrage.

Pour être considéré comme accidentel, le dommage matériel doit être soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré ou à la chose endommagée.

Il est précisé que la garantie vol est applicable uniquement si le site est clôturé ou, le cas échéant, gardé.

2.1.2. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée de la période de maintenance

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et qui proviendraient de la négligence et/ou de la maladresse et/ou de fausse manœuvre, imputables aux assurés et qui surviendraient lorsque ceux-ci reviennent sur le site pour l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou légales.

2.2. Catastrophes Naturelles

En application des dispositions des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situées dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.3. Attentats et Actes de terrorisme

Conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L.126-2 du Code des assurances, les dommages aux biens résultant d'un acte de terrorisme, d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire sont garantis. En cas de sinistre, l'Assuré doit accomplir auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité due par l'Assureur ne sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de la loi, l'Assuré recevrait une indemnité de l'Etat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur à concurrence des sommes versées au titre du contrat. Le taux de contribution au Fonds de garantie contre les actes de terrorisme est fixé chaque année par arrêté ministériel.

3. Période de garantie

Les garanties commencent pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage.

3.1. Réceptions partielles

Dans le cas où les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, resteraient couverts les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient des biens non sortis de garantie à l'exclusion des dommages résultant d'incendie, foudre, tempête, grêle et neige sur les toitures, fumées, chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux, actes de vandalisme et attentats.

3.2. Occupation et/ou mise en exploitation avant réception

Dans le cas où il y aurait occupation et/ou mise en exploitation avant réception, les dommages matériels garantis restent couverts jusqu'à la réception de l'ouvrage, à l'exclusion des dommages causés par incendie, chute de la foudre, explosion, ou dégâts des eaux.

3.3. Règle générale

En toute hypothèse, les garanties pour l'ensemble de l'ouvrage se terminent au plus tard à la date indiquée aux conditions particulières. Elles peuvent être éventuellement prorogées sur demande expresse du souscripteur, moyennant une prime complémentaire à fixer le cas échéant.

Le souscripteur s'engage à faire connaître à l'Assureur les dates auxquelles auront lieu les divers transferts de propriété.

4. Exclusions communes

En ce qui concerne l'ensemble des risques couverts, sont exclus des garanties :

- Les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.
- Les conséquences de tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat lorsque ces faits ou événements étaient connus de l'assuré avant la date d'effet du contrat.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- Les dommages n'ayant pas pour cause un événement accidentel et qui se sont aggravés du fait de l'absence d'intervention de l'Assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des règles de l'art, des normes techniques et professionnelles, des règlements de sécurité ainsi que de la réglementation de l'environnement.
- Les dommages par répétition, c'est-à-dire, ceux pour lesquels l'Assuré n'a pas réparé la cause initiale d'un précédent dommage ayant la même origine et dont il avait connaissance.
- Les vols :
 - commis par l'Assuré, ses employés, les membres de sa famille, les parties intervenant sur le chantier et leurs employés.
 - commis sur des sites non clôturés ou non gardés.
- Toute perte, dommage, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par, à la suite ou en relation avec : une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, troubles civils prenant des proportions égales ou équivalentes à un soulèvement, pouvoir militaire ou usurpé. Elle inclut également les pertes, dommages, coûts ou dépenses, de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant ou en relation avec toute action entreprise pour contrôler, empêcher, supprimer ou de quelque manière que ce soit liée à l'exclusion précédente.
- Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning pour autant que :
 - l'assuré n'ait pas pris lors de cet arrêt, toutes les mesures conservatoires nécessaires conformément aux règles de l'art,
 - l'assureur n'en ait pas eu connaissance dans les 10 jours à compter du jour où l'assuré en a été avisé.
- Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance étant entendu que restent garantis :
 - les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine,
 - les dommages même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.
- Les frais exposés en vue de corriger un défaut de conception, de matière ou une malfaçon, une panne ou un dérangement mécanique ou électronique, ainsi que tous frais exposés en vue d'améliorer ou de modifier la conception, la matière ou la malfaçon ou d'apporter un perfectionnement quelconque.

Il est entendu que la garantie couvrira les frais de réparation ou de remplacement des biens assurés, les pertes ou dommages qui résulteraient des défauts de conception, matière ou malfaçon, panne ou dérangement.

En tous cas la réparation ou remplacement de la partie défectueuse ou brisée reste exclue de la garantie.
- Tous les frais quels qu'ils soient qui seraient engagés pour :
 - rechercher ou supprimer des défauts, ou rechercher l'origine et l'étendue des dommages,
 - mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications techniques du marché ou du cahier des charges,
 - apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- Les dommages résultant de réparation provisoire ou de fortune.
- Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.
- Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant ladite levée des réserves.
- Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation, ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

- Les dommages qui résultent du transport maritime ou aérien.
- Les pertes ou manques constatés pendant ou après inventaire.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs et ondes électromagnétiques.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Tout dommage provenant, dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un virus informatique (par virus informatique on entend toute attaque logique qui consiste à transmettre un ensemble d'instructions dans le système de traitement automatisé de données de l'assuré, de consommer des ressources informatiques ou de gérer, de quelque autre manière que ce soit, des dysfonctionnements dans le système de traitement automatisé de données de l'assuré), ou de toute panne, défaillance ou dysfonctionnement mécanique ou électronique de tout ordinateur ou systèmes d'ordinateurs incluant toute coupure de courant électrique, surtension, fluctuation dans la fourniture d'électricité ou panne totale, toute panne affectant les systèmes de télécommunication y compris par satellite ou autre infrastructure en rapport avec le système Internet.
- Les risques dérivés ou liés à l'énergie nucléaire ainsi que les risques atomiques, les risques énergétiques et les risques pétrochimiques, les pertes, dommages, coûts ou dépenses liées aux moisissures toxiques, la contamination radioactive, les risques de l'exploitation minière,
- Toute perte, dommage ou responsabilité découlant directement ou indirectement de travaux résultant ou liés d'une manière quelconque à l'amiante, ou de tout matériau concernant de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- Les assurances de bétail et de récolte,
- Les risques industriels, ainsi que les entrepôts (y compris ceux ouverts au public),
- L'éclatement ou le débordement des réservoirs d'eau, conduites ou autres appareils, évacuation d'eau ou fuite d'une installation anti-incendie automatique,
- Tout feu, étincelle, explosion, tremblement de terre, tempête, vent, inondation, gel, action volcanique, tornade, invasion de vermines et insectes (sauf ceux relevant des événements couverts au titre du présent contrat et pour lesquels les conditions de garanties sont réunies).
- Les dommages causés ou aggravés directement par les ondes soniques produites par des avions ou d'autres engins aériens voyageant à une vitesse sonique ou supersonique.
- Les garanties financières, assurances emprunteur, garanties de fidélité, les affaires de RC, les assurances dites de « stop loss », les assurances facultatives en cas de perte excédentaire, y compris les couches couvertes, les assurances obligatoires de tout type, y compris les combinaisons, les couvertures de courtiers et/ou le commerce en commun, la responsabilité découlant des pertes de portefeuilles pour les transferts de toute nature,
- L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage, ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des nations unies, d'un règlement ou d'une décision du conseil de l'union européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique, du gouvernement de la République Française, du Royaume-Uni et plus généralement en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation de lois ou de règlements pouvant s'appliquer à cet assureur.

5. Prime

5.1. Révision de la prime

5.1.1. En fonction du coût total de construction

Le souscripteur s'engage à déclarer, dans un délai d'un mois après l'arrêté définitif des comptes et au plus tard quatre mois après la date prévisionnelle de fin de travaux définie aux conditions particulières, le montant définitif du marché, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription, ainsi que de la date définitive de fin des travaux.

La non déclaration du montant définitif du marché donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de dix jours fixé par lettre recommandée, d'exiger à titre d'acompte à valoir sur la prime complémentaire, le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime prévisionnelle prévue aux conditions particulières.

5.1.2. En fonction de la durée de la construction

Sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré pendant la période d'origine, la prime complémentaire sera calculée au prorata temporis de la prime prévisionnelle, non compris les deux premiers mois de dépassement, dont la couverture est accordée gratuitement. A défaut, l'assureur déterminera les conditions de garantie et de prime complémentaire.

5.2. Paiement de la prime

Le paiement de la prime est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.

5.3. Conséquences du retard dans le paiement

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.

6. Sinistre

6.1. Obligations de l'Assuré

A - En cas de Sinistre, l'assuré ou le souscripteur doit :

- **Immédiatement**, prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter, dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.
- **Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, déclarer le sinistre auprès de l'assureur à l'adresse indiquée sur les Conditions particulières, par écrit - de préférence par lettre recommandée.
- **Dans les plus brefs délais** – s'il a été impossible de le faire dans la déclaration de sinistre susvisée - indiquer à l'assureur la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- **Dans les vingt jours (en cas de vol dans les cinq jours)**, fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu.
- **Dès leur réception**, transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

B - En cas de vol, l'assuré doit dans les deux jours ouvrés, aviser l'assureur et les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

C - L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de catastrophe naturelle, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit d'invoquer, s'il prouve que le retard lui a causé un préjudice, la déchéance de la garantie pour ce sinistre.
- En cas de non-respect par l'assuré des obligations prévues ci-dessus, l'assureur pourra lui opposer une déchéance de garantie pour ce sinistre et réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnelle aux dommages causés du fait de ce non-respect.

6.2. Indemnisation

6.2.1. Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

6.2.2. Preuve des dommages

L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes, que de l'importance du dommage.

6.2.3. Sanction déclaration inexacte du sinistre

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

6.2.4. Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances est applicable. Il en va de même pour la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances applicable en cas de déclaration inexacte du risque par l'Assuré.

6.3. Estimation des dommages

L'estimation est appréciée au jour de la réparation pour autant que celle-ci intervienne au maximum un mois après la survenance du sinistre et que le surcoût par rapport à une réparation effectuée au jour du sinistre n'excède pas 10 %. Dans l'hypothèse d'une perte partielle affectant une machine, l'indemnisation est égale au coût de réparation/remplacement des pièces endommagées.

Les frais de réparation comprennent :

- les frais de transport et éventuellement les frais de transport du bien ou de la partie du bien assuré, du lieu du sinistre au lieu de la réparation et retour, lorsque cette solution est la moins coûteuse ou lorsqu'elle est indispensable, **le surcoût des transports par voie aérienne n'étant pas compris** ;
- les frais supplémentaires d'heures de travail de jour et de nuit (y compris les dimanches et jours fériés) ;
- les frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retirement ;
- les frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé ;
- les honoraires des Architectes, Bureaux d'Etudes Techniques, Bureaux de contrôle pour autant qu'ils aient été inclus dans le montant prévisionnel des travaux ;
- les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement des techniciens et autres personnes, dont la présence est nécessaire pour l'analyse et l'exécution de réparations. Ces frais sont estimés selon les modalités en usage dans l'entreprise.

L'ensemble des frais mentionnés ci-dessus est toutefois limité à 25 % du montant de l'indemnité, diminué de la valeur de sauvetage puis de la franchise.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR RESTE LE MONTANT PRÉVISIONNEL TOTAL DES TRAVAUX TEL QUE DÉCLARÉ À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

6.4. Procédure de règlement

6.4.1. Mode d'évaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

6.4.2. Expertise

En cas d'évaluation par voie d'expertise, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise, après sinistre, s'effectue avec le souscripteur du contrat. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

6.4.3. Sauvetage

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ; celle-ci est estimée au lieu et au jour du sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

6.4.4. Paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

L'indemnité sera réglée exclusivement au souscripteur du contrat à moins que celui-ci n'autorise l'assureur à effectuer le paiement à toute autre partie.

Ce règlement aura pour effet de libérer l'assureur à concurrence de la somme payée et ce vis-à-vis de tout bénéficiaire éventuel de la police.

6.4.5. Garantie de Catastrophe Naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie de catastrophe naturelle dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

6.4.6. Reconstitution de garantie

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante. Le montant de cette garantie pourra être rétabli sur demande par lettre recommandée par l'assuré, celui-ci s'engageant à payer à la date de reconstitution une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

6.5. Subrogation et recours

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

7. Vie du contrat

7.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

- 0 Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,
- 0 Ainsi qu'à l'encaissement de la première prime en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

7.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières, sans préjudice des cas de résiliation anticipée prévus à l'article 7.5. ci-après. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

7.3. Renonciation au contrat

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- ✓ Par un consommateur. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- ✓ Dans le cadre d'une vente à distance (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.

7.3.1. Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, vous avez le droit de renoncer au présent contrat, sans motif ni pénalité, dans un délai de 14 jours calendaires. Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne peut plus être exercé dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, vous devez nous notifier votre décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

7.3.2. Effet de la renonciation

En cas de renonciation de votre part au présent contrat, nous vous rembourserons au plus tard 30 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de renoncer au présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la souscription. L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Vous êtes informé que le présent contrat ne peut, sans votre accord, recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation. Dans ce cas, si vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, vous serez tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat, hors frais de dossier et taxe / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et taxes ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.4. Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous. Il est précisé que la résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur, et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

7.4.1. Par l'Assureur

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances).

7.4.2. Par l'Assuré

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des assurances).

7.4.3. Par l'Administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

7.4.4. De plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L 160-6 à L 160-9 du Code des assurances).

7.5. Déclaration du risque par l'Assuré

7.5.1. A la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur, et la prime fixée en conséquence.

Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

7.5.2. En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur le transfert des biens assurés, ainsi que les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance de ces circonstances.

Lorsque ces circonstances constituent une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

7.5.3. Sanctions en cas de déclaration inexacte du risque

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations respectivement prévues aux articles ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

7.5.4. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions, prévues à l'article L 121-3 premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du même code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur (art. L 121-1 du Code des assurances).

7.5.5. Changement relatif à l'Assuré ou aux risques

En cas de transfert par suite de décès ou d'aliénation de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou l'acquéreur dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée, il a informé l'assureur de l'aliénation.

Si l'assuré justifie d'une diminution des risques garantis, il a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

8. Informations juridiques

8.1. Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.

8.2. Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - a) l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - b) l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

C - Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.3. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

8.4. Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

8.4.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à AXRE INSURANCE ?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamation@axre.fr

Par courrier : AXRE INSURANCE – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

AXRE INSURANCE s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

8.4.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

8.5. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

8.5.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

8.5.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

8.5.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

8.5.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.
Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

8.5.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : AXRE INSURANCE - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

8.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.